

MOT D'OUVERTURE

Bonjour,

J'aimerais tout d'abord remercier les membres de la Commission des institutions de leur invitation à participer à cette consultation particulière relative au Projet de loi 14. Mon allocution d'ouverture portera sur les modifications législatives proposées au régime de déontologie policière, particulièrement au regard de celles relevant de notre compétence.

Mais permettez-moi dans un premier temps de vous présenter brièvement mon organisation. Le Commissaire à la déontologie policière est une organisation gouvernementale indépendante composée de civils dont la mission est d'assurer la surveillance du travail des agents de la paix sur le plan déontologique.

Nous avons le mandat de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes déposées à l'endroit des policiers, des agents de protection de la faune, des constables spéciaux, des contrôleurs routiers, des dirigeants et enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption de même que des dirigeants et enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes qui n'auraient pas respecté le Code de déontologie des policiers du Québec.

Par notre action, nous nous assurons que les agents de la paix adoptent une conduite professionnelle dans le respect des droits des citoyens en vue de maintenir, voire de renforcer le lien de confiance entre eux et la population qu'ils desservent.

L'analyse du projet de loi 14 s'est réalisée à travers le spectre de trois postulats:

Premier postulat:

- Offrir à la population et aux agents de la paix, un mécanisme de surveillance civile indépendant qui soit juste, impartial, accessible, efficient et transparent;

Deuxième postulat:

- Veiller à une utilisation judicieuse des ressources allouées dans un contexte où ces ressources ne sont pas illimitées;

Troisième postulat :

- Concourir, par notre action, à une saine administration de la justice.

Sur la base de ces fondements, nous accueillons favorablement les intentions du projet de loi 14.

Tout d'abord, l'ajout d'une nouvelle responsabilité en matière de prévention et d'éducation en matière de déontologie policière suscite particulièrement notre intérêt. En plus de s'inscrire en parfaite adéquation avec les orientations de notre Plan stratégique 2021-2025, nous croyons à l'importance de prévenir les manquements déontologiques avant que ceux-ci ne surviennent et à la nécessité de mieux informer les citoyens de leurs droits et de leurs recours lorsqu'ils interagissent avec les agents de la paix.

Plus concrètement, il nous apparaît fondamental de sensibiliser les agents de la paix sur les comportements à risque de manquements déontologiques et de les soutenir par le renforcement des bonnes pratiques. En corollaire, les citoyens doivent être au fait des pouvoirs et des devoirs dévolus aux agents de la paix afin de pouvoir adopter un comportement sécuritaire et réagir promptement aux comportements s'écartant des pratiques établies.

Dans la mesure où le projet de loi était adopté sur cet aspect, la Commissaire entend :

- adapter son offre de services pour mieux répondre aux besoins diversifiés de sa clientèle;
- mettre en place un programme de prévention comportant des outils de sensibilisation et d'information destinés au public et aux agents de la paix, et;
- accompagner son personnel dans le développement de ses compétences sur des enjeux d'importance tels que le profilage racial et social.

De plus, la Commissaire souscrit à la volonté d'accroître l'accessibilité au recours déontologique, mais juge essentiel que des balises soient définies et permettent d'assurer le traitement des plaintes avec plus d'efficacité et donc, plus rapidement.

En ce sens, nous saluons l'introduction d'un deuxième mode de dénonciation d'un événement, en l'occurrence le signalement, qui nous apparaît le véhicule:

- le plus adapté au degré d'implication de la personne par rapport à cet événement, et;
- le plus respectueux de la préservation des renseignements personnels des personnes impliquées.

Cette proposition nous semble également la plus optimale au regard :

- d'une utilisation judicieuse des ressources, et;
- d'une saine administration de la justice

particulièrement dans le contexte où nous sommes conscients que les délais de traitement des plaintes sont présentement une source d'irritants. Sur cet enjeu de taille, je tiens à mentionner que nous sommes en action et que les différentes mesures qui sont proposées par le projet de loi pourraient soutenir l'atteinte de cet objectif.

Enfin, cette mesure est complémentaire à la possibilité qui serait désormais accordée à la Commissaire d'analyser des événements qui n'auraient peut-être pas été soumis à son examen autrement, lui permettant ainsi d'assurer une meilleure protection du public.

Nous désirons également porter à l'attention des membres de la Commission, quelques aspects sur lesquels une vigilance est de mise.

Alors que la conciliation s'avère le premier mode de règlement des plaintes en déontologie policière, le projet de loi 14 suggère d'introduire la conciliation sur une base facultative aux plaignants alléguant la conduite discriminatoire d'un agent de la paix.

Conscients que la conciliation puisse s'avérer une démarche exigeante pour certains plaignants, nous sommes néanmoins convaincus qu'il s'agit d'une étape essentielle au rétablissement du lien de confiance et une occasion unique de s'exprimer sur les événements, de rapprocher les parties et d'en tirer des apprentissages.

La conciliation doit être vue comme une mesure de prévention en ce qu'elle vise à faire évoluer les comportements et les pratiques. Bien au-delà de la situation pour laquelle les parties sont réunies, elle a comme objectif d'amener le citoyen et l'agent de la paix à prendre du recul sur les événements et à identifier la façon d'intervenir dans le futur pour éviter qu'une situation ne s'envenime. Il s'agit d'une démarche dont les bénéfices surpassent plus souvent qu'autrement les appréhensions exprimées au départ.

De plus, l'introduction d'un parcours différencié pour une partie de notre clientèle n'est pas sans risque et pourrait avoir pour effet de discréditer, pour l'autre partie, ce véhicule d'échanges qui a pourtant fait ses preuves au cours des années.

Partant du fait que l'enquête déontologique ne puisse systématiquement conduire à la citation d'un policier devant le Comité en raison des règles de droit applicables, il apparaît opportun de laisser le soin à la Commissaire de déterminer, parmi la conciliation ou l'enquête, lequel des deux modes s'avère le plus approprié dans les circonstances.

Le maintien de l'exercice de cette discrétion permettrait de préserver l'équilibre entre les attentes du citoyen et les réelles chances d'obtenir une sanction au terme d'une audience devant le Comité.

Ce précepte est également en adéquation avec la tendance observée dans d'autres systèmes de justice qui prônent les modes alternatifs de règlement des différends à la judiciarisation des litiges. De surcroît, il est important de retenir que la Commissaire n'exerce pas une discrétion arbitraire en favorisant la conciliation dans certaines situations. Sa décision repose plutôt sur sa conviction de pouvoir ou non faire la preuve prépondérante d'un manquement déontologique devant le Comité.

Persuadés des retombées positives de la conciliation, nous recommandons son maintien comme premier mode de règlement des plaintes dans les situations qui le requièrent. De plus, advenant une indécision du plaignant, nous suggérons de maintenir la conciliation comme première étape du processus déontologique.

Le projet de loi 14 ouvre la porte à la tenue de conciliations adaptées aux nouvelles technologies. En sus des conciliations virtuelles, nous estimons essentiel de pouvoir tenir des conciliations par voie de conférence téléphonique dans les cas où le plaignant n'aurait pas accès à des outils technologiques. Bien que les conciliations en présentiel doivent demeurer le mode privilégié, ces nouvelles modalités permettraient la souplesse nécessaire pour répondre à des besoins particuliers en plus d'assurer une conciliation contemporaine aux événements et de répondre aux besoins de certains plaignants souhaitant obtenir une conclusion plus rapide de leur dossier.

Enfin, s'il advenait que le législateur confère au Comité le pouvoir d'établir une mesure de réparation au chapitre des sanctions possibles, nous suggérons que la mesure de réparation préconisée fasse l'objet d'une recommandation conjointe entre la Commissaire et la partie policière à la suite de représentations faites au préalable par les parties.

En terminant, je tiens à souligner l'engagement exceptionnel et le dévouement de chacun des membres de mon équipe. Durant la pandémie, un travail colossal a été réalisé pour mettre en place de nouveaux processus et maintenir notre offre de services. De plus, je tiens à remercier mes partenaires que sont les organisations représentant les citoyens, les organisations policières de même que les organisations représentant les agents de la paix qui travaillent chaque jour avec nous pour faciliter la conduite du processus déontologique dans le respect bien évidemment, de nos rôles et de nos juridictions respectives.

Toutes ces actions combinées aux intentions du projet de loi 14 constituent, à notre avis, la voie à suivre pour améliorer voire moderniser le processus de déontologie policière. Néanmoins, il m'importe d'insister sur le fait que des ressources additionnelles seront nécessaires au Commissaire pour assurer l'implantation des nouveautés qui découleront des travaux législatifs et afin de préserver la confiance de nos parties prenantes qui sont en droit de s'attendre à un traitement des plaintes qui soit efficient et diligent.

La mobilisation de tous les acteurs intéressés s'avère un incontournable dans la réussite de ce projet de modernisation de la déontologie policière et je tiens à souligner que mon organisation sera au rendez-vous pour répondre aux orientations législatives que les parlementaires détermineront.